

## Arrêt

n° 64 667 du 12 juillet 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Né à Beyrouth au Liban, vous auriez vécu en Côte d'Ivoire à Abidjan de 1975 jusqu'en 1978 environs. De 1978 jusqu'en 1999, vous seriez revenu à Beyrouth, pour ensuite retourner à Abidjan jusqu'en 2001. Depuis 2001, vous auriez résidé dans le camp palestinien d'Aïn el-Helwe au Liban.*

Le 3 septembre 2009 quatre personnes qui prétendaient être membres du Fatah seraient venues chez vous pour vous demander de suivre un entraînement militaire. Vous auriez refusé et auriez commencé à recevoir des menaces de mort si vous persistiez dans votre refus. Vous auriez ainsi reçu six ou sept appels téléphoniques anonymes de menaces. Vous auriez alors conseillé à votre épouse [M. G.] (SP : [X]), ukrainienne avec qui vous vous seriez marié le 3 juillet 2009, de retourner en Ukraine. Pendant la nuit du 10 septembre 2009, le restaurant que vous gériez aurait été incendié et vous auriez appris, par un appel téléphonique anonyme, qu'il s'agissait d'un premier avertissement. Vous auriez alors été à Beyrouth où quatre personnes armées (les mêmes que celles qui étaient venues à votre domicile le 3 septembre 2009) vous auraient à nouveau menacé si vous vous obstiniez à refuser de suivre un entraînement militaire. Vous auriez alors décidé de quitter le Liban, ce que vous auriez fait le 5 octobre 2009, caché dans un camion.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il n'est pas possible d'établir avec certitude les lieux de résidence successifs où vous auriez vécu depuis votre naissance. Lors de votre audition au CGRA, vous commencez par dire (page 2 de l'audition) que vous avez vécu à Beyrouth de 1975 jusqu'à vos onze ans et que, depuis lors, vous viviez à Aïn el-Helwe. Vos parents et vous-même n'auriez jamais été en Côte d'Ivoire. Confronté aux déclarations de votre frère [H. D.] (SP :[X]), consignées lors de son audition au CGRA en 2003 (voir rapport de son audition du 5 novembre 2003 en page 3), selon lesquelles vous viviez à cette époque-là avec vos parents en Côte d'Ivoire à Abidjan depuis 2001, vous reconnaissez avoir séjourné dans ce pays à deux reprises (voir le rapport de votre audition au CGRA) : de 1975 jusqu'en 1978 environs et à partir de 2001 (page 3) ou de 1999 à 2001 (page 6). Vous auriez ensuite vécu dans le camp de Aïn el-Helwe. Vous présentez par ailleurs un passeport pour les réfugiés palestiniens valable cinq ans délivré à Beyrouth le 16 mai 1996, muni d'un visa pour un séjour de quinze jours pour la Côte d'Ivoire, délivré à Beyrouth le 12 juin 1996, et d'un cachet de sortie du Liban estampillé le 6 août 1996. Selon vos déclarations, vous auriez effectué un voyage de tourisme de quinze jours au Ghana, et auriez dû transiter par la Côte d'Ivoire. Le passeport ne contient cependant pas de cachet de retour au Liban.

La réalité de votre séjour dans le camp palestinien de Aïn el-Helwe ne peut pas non plus être considérée comme crédible. En effet, vous prétendez avoir vécu dans ce camp depuis 2001, mais témoignez d'une telle méconnaissance sur des questions élémentaires à propos de ce camp qu'il ne peut non plus être établi que vous y avez effectivement séjourné pendant huit ans. Ainsi, vous ne pouvez donner aucun nom d'avenues ou de quartiers du camp, affirmant qu'il n'y en a pas (voir audition pages 2 et 8), alors que d'après les informations du CGRA concernant ce camp (voir copie jointe au dossier administratif), il existe bien une avenue principale et une avenue secondaire, et le camp est divisé en plusieurs quartiers. Vous situez d'autre part le camp de Aïn el-Helwe à l'intérieur de la ville de Saïda (audition page 2), alors que le camp se trouve à l'extérieur de la ville, à trois kilomètres au sud-est de Saïda, selon les mêmes informations en notre possession. Vous affirmez avoir habité à côté de l'unique mosquée du camp et avoir notamment étudié dans l'unique école de Aïn el-Helwe, appelée école de Rahbet (audition page 7), alors que, d'après les informations précitées, il existe plusieurs mosquées et plusieurs écoles (mais aucune du nom de Rahbet) dans le camp. Enfin, d'après vous (voir audition pages 4, 5, 8 et 9), il serait très facile de rentrer et de sortir du camp quand on est palestinien. Il y a deux barrières, l'une à l'entrée (appelée barrière de l'Entrée) et l'autre à la sortie du camp (appelée sortie Barja). A chacune d'elle, il y aurait une seule personne armée. Ce seraient les seules personnes responsables du camp, il n'y aurait pas d'autre autorité spéciale. Il n'y aurait pas d'autres points de contrôle autour du camp. Or, toujours d'après les informations susmentionnées, il y a autour du camp cinq points de contrôle qui sont surveillés par l'armée libanaise et le camp est entouré par un mur d'environ deux mètres de hauteur, muni barbelés, mur auquel vous n'avez pas fait allusion. D'autre part le camp est dirigé par un comité populaire qui gère la gestion quotidienne et administrative. Il existe également une instance chargée de la résolution des conflits inter-palestiniens, ce que vous ignorez (audition page 9).

En conclusion vos méconnaissances sont telles qu'il est impossible de croire que vous ayez pu vivre récemment dans le camp de Aïn el-Helwe. La seule circonstance que vous possédiez un passeport

*pour réfugiés palestiniens, une carte délivrée par l'UNRWA au nom de Samir Dahche sur laquelle figure son nom et une carte d'identité palestinienne ne pourrait suffire à rétablir cette crédibilité.*

*Quant à la crainte que vous déclarez éprouver à l'égard du Fatah, celle-ci non plus ne pourrait être considérée comme établie et fondée. En effet, même à supposer les faits établis (quod non, au vu de ce qui précède), vous êtes incapable de donner la moindre information au sujet de ce parti, tels l'importance du parti dans le camp ou le nom du responsable (voir audition page 8) et vous vous montrez également tout à fait imprécis à propos des personnes qui vous auraient menacé (personnes inconnues, appels téléphoniques anonymes).*

*De surcroît, vous affirmez être marié avec Madame [M. G.], de nationalité ukrainienne. La réalité de ce mariage, qui n'est attestée par aucun document, peut également être remise en cause. En effet, quand vous êtes arrivé en Belgique le 21 octobre 2009, vous avez déclaré être célibataire (point 14 du rapport de l'OE) et être fiancé à une autre personne dont vous citez le nom (point 31 du rapport de l'OE). L'explication selon laquelle vous n'aviez pas mentionné ce mariage car c'était un mariage coutumier, donc non reconnu légalement, et d'autre part parce que votre épouse était retournée dans son pays (voir audition page 3) n'est pas convaincante. En outre des contradictions importantes sont apparues entre vos déclarations et celles de cette femme lors de vos auditions respectives au CGRA. Ainsi, vous avez déclaré (voir audition page 4) avoir rencontré votre épouse via une amie commune et via Internet, plus particulièrement par MSN Hotmail. Vous auriez acté votre mariage le 3 juillet 2009 à votre domicile devant un imam en la présence d'un témoin, votre oncle paternel. Vous auriez vécu dans votre appartement qui se situe au second étage d'une maison (voir audition page 5). D'après madame [G.], par contre, vous vous seriez rencontrés sur le site Internet Facebook (voir page 3 du rapport de son audition CGRA), sans avoir été mis en contact via une amie commune, et le mariage n'aurait pas été acté en présence d'un témoin. Par ailleurs, elle déclare avoir vécu au premier étage d'un immeuble (page 5 de son audition au CGRA).*

*Enfin, l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, telle que constatée ci-dessus, empêche de prendre en considération votre demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes d'administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle ajoute qu'il importe d'accorder au requérant le bénéfice du doute conformément au point 203 du Guide des procédures.

2.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. Question préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité mais ne développe pas du tout son argumentation à cet égard et ne cite pas du tout quelles formes auraient été violées par l'acte attaqué. Le moyen manque en fait et en droit.

### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse a transmis au Conseil, en date du 16 mai 2011, deux nouveaux documents en langue néerlandaise émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir la fiche « *Subject related briefing «Libanon» - Machtsstrijd/- evenwicht en veiligheidsituatie in de Palestijnse vluchtelingenkampen* » du 19 mars 2010 et la fiche « *Subject related briefing « Libanon »- Statuut en socio-economische situatie Palestijnen in Libanon* » du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

### 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il estime impossible d'établir avec certitude ses différents lieux de résidence successifs depuis sa naissance et que son séjour dans le camp palestinien de Aïn el-Helwe ne peut pas non plus être considéré comme crédible. Par ailleurs, il lui reproche de ne pouvoir donner la moindre information au sujet du Fatah, parti qui est à l'origine de ses problèmes, tels l'importance du parti dans le camp ou le nom de son responsable et d'être très imprécis à propos des personnes qui l'auraient menacé. Enfin, il estime que la réalité de son mariage avec madame M. G., qui n'est attestée par aucun document, peut également être remise en cause.

5.3 La partie requérante avance en termes de requête que le requérant a pu donner des informations sur ses différents lieux de résidence et apporter la preuve de son séjour dans un camp de réfugiés au Liban en produisant une carte de réfugié et une carte d'identité qui n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse ; que les appels de menace étaient anonymes, raison pour laquelle il ne peut donner d'informations sur leurs auteurs ; que sa crainte est bien réelle, quelle que soit sa connaissance du Fatah ; que le Conseil a accordé le statut de réfugié à un cas similaire à celui du requérant ; que sa situation affective personnelle ne change rien à sa crainte de persécution à l'égard du Liban ; que le fait qu'il vive avec son épouse en Belgique donne une certaine crédibilité à leur union ; que les contradictions relevées sont mineures ; qu'il faut accorder le bénéfice du doute au requérant.

5.4 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

5.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le requérant a produit plusieurs documents à l'appui de sa demande (v. dossier administratif, pièce n°14, farde des documents présentés par le demandeur d'asile). Parmi ceux-ci figurent les copies d'un passeport libanais délivré aux réfugiés palestiniens, une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA et une carte d'identité dont la partie défenderesse indique avoir vu les originaux. Ces pièces, contrairement à ce que conclut la partie défenderesse dans l'acte attaqué, constituent des indices importants de l'origine palestinienne du requérant, de sa provenance du Liban et de son statut de réfugié palestinien dans ce pays.

5.7 Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1er, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 ; CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009 dans l'affaire CCE 36.226 / V et CCE n°27.366 du 12 mai 2009 dans l'affaire CCE 37.412 / V). Dans le cas d'espèce, la question se pose toutefois de savoir si, en cas de retour au Liban, pays de résidence habituelle du requérant, ce dernier ne serait pas susceptible de bénéficier à nouveau de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA.

5.8 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives*

adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)».

5.9 Dans un cas similaire récent, le Conseil a, par un arrêt n°37.912 du 29 janvier 2010 dans l'affaire RvV 47.780 / IV, rappelé le point de vue du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exposé à l'occasion d'une « Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővarosi Bíróság (Hongrie) le 26 janvier 2009 — Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal (Affaire C-31/09) (2009/C 82/28) ». Le point de vue de l'UNHCR du mois d'octobre 2002 était notamment exprimé en ces termes : « Cependant, si une personne se trouve en dehors de la zone où l'UNRWA est opérationnel, elle ne peut plus bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et relève donc du paragraphe 2 de l'article 1D, à condition bien sûr que les articles 1C, 1E et 1F ne s'appliquent pas. Une telle personne bénéficie de plein droit du régime de la Convention de 1951 et relève de la compétence du HCR. Il en serait ainsi même si la personne en question n'avait encore jamais résidé dans la zone où l'UNRWA est opérationnel ». (« Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens », octobre 2002, point C. 7).

L'arrêt du Conseil n°37.912 précité poursuivait en indiquant “wanneer een persoon buiten het mandaatgebied van de UNWRA verblijft, hij of zij niet langer de bescherming of de bijstand geniet van de UNWRA en bijgevolg valt onder artikel 1D, tweede lid, zodat deze persoon automatisch recht heeft op de voorzieningen van het Vluchtelingenverdrag van 1951. Zulks belet niet dat de persoon die terugkeert naar het mandaatgebied van de UNWRA opnieuw onder de toepassing van artikel 1D, eerste lid van het Verdrag valt. In bepaalde gevallen kunnen er echter redenen zijn waarom de persoon niet terug kan of wil keren naar het mandaatgebied, bij voorbeeld omdat de overheid van dit land de terugkeer weigert”. Il citait un autre document du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à savoir le « Statement on Article 1D of the 1951 Convention », mai 2009, p.13 : « (...) If, however, the person is outside UNWRA's area of operations, he or she no longer enjoys the protection or assistance of UNWRA and therefore falls within paragraph 2 of Article 1D, providing of course that Articles 1C, 1E and 1F do not apply. Such a person is automatically entitled to the benefits of the 1951 convention and falls within the competence of UNHCR. The fact that such a person falls within paragraph 2 of Article 1D does not mean that he or she cannot be returned to UNWRA's area of operations, in which case, once returned, the person would fall within paragraph 1 of Article 1D and thereby cease to benefit from the 1951 Convention. There may, however, be reasons why the person cannot be returned to UNWRA's area of operations. In particular: (i) He or she is unwilling (...); or (ii) He or she may be unable to return to that area because, for instance, the authorities of the country concerned refuse his or her re-admission or the renewal of his or her travel documents.”

5.10 Ainsi la question se pose, dans le cas d'un ressortissant palestinien qui avait bénéficié de l'assistance ou de la protection de l'UNRWA, de savoir s'il peut effectivement se replacer sous cette assistance ou protection. Il découle de ce qui précède que si l'Etat de résidence habituelle du ressortissant palestinien entrave ou empêche le retour de ce dernier, cette personne peut être reconnue en qualité de réfugié sans examen du cas sous l'angle de l'article 1 A de la Convention de Genève, puisque il/elle est déjà réfugié.

5.11 A propos de l'attitude actuelle des autorités libanaises, le Conseil observe que les nouveaux rapports transmis par la partie défenderesse ne produisent pas d'élément d'information concernant la

possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner s'établir au Liban. L'arrêt n°37.912 susmentionné indique qu'il ressort d'une jurisprudence de tribunaux néerlandais qu'il apparaît qu'en 2007 et en 2008, les autorités libanaises n'auraient pas procuré le moindre laissez-passer aux palestiniens originaire du Liban ne disposant pas de la nationalité libanaise (Rechtbank van Amsterdam 15 augustus 2008, AWB 08/27111). Dès lors, le Conseil estime que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève eu égard à ce qui apparaît comme un refus des autorités libanaises de le réadmettre sur leur territoire, l'empêchant ainsi de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA.

5.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13 Le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE